

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 109-2023

***Portant autorisation
d'ouverture d'un débit de boissons temporaire***

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

27/07/2023

Le Maire,
Marc Malfatto

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire demandé par le Comité des Fêtes, dans le cadre de la manifestation « Fête Patronale » du Samedi 12 aout 2023 à 09h00 au Mercredi 16 aout 2023 à 20h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir des débits de boissons pendant toute la durée de la Fête Patronale de l'Assomption :

1- PLACE MALLET :

- Le samedi 12 aout 2023 de 20h30 à 02h00 (bal)
- Le dimanche 13 aout 2023 de 21h00 à 24h00 (loto)
- Le lundi 14 aout 2023 de 19h00 à 02h00 (bal)
- Le mardi 15 aout 2023 de 12h00 à 14h00
- Le mercredi 16 aout 2023 de 12h00 à 17h00 (repas et tombola)

2- AU CLOS ST ANNE :

- Le dimanche 13 aout 2023 de 14h00 à 20h00 (concours de boules)

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra respecter et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite. La consommation des boissons autorisées doit se faire assis.

ARTICLE 4 : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Séranon, Le Président du Comité des Fêtes.

Fait à Gréolières, le 20 juillet 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.